

GE_GERICHTE ATAS/945/2023 vom 6. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_945_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/945/2023 du 6 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/945/2023 del 6 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Homologue la transaction conclue par les parties le 14/20 novembre 2023.

E. 2

Donne acte au docteur A_____ de ce qu'il s'engage à verser aux demandereses, pour les années statistiques 2020, 2021 et 2022, pour solde de tout compte, la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses) sur le compte de la banque BASLER KANTONALBANK, 4002 BASEL, IBAN 1_____, libellé au nom de SANTÉSUISSE, case postale, 4502 Soleure, payable comme suit : - le paiement s'effectue comme suit : CHF 35'000.- (trente-cinq mille francs suisses), à régler le 1er décembre 2023 ; CHF 35'000.- (trente-cinq mille francs suisses), à régler le 1er mars 2024 ; CHF 30'000.- (trente-mille francs suisses), à régler le 1er juin 2024 ; - en cas de retard de paiement (y c. de paiement partiel), la totalité de la créance (restante) est immédiatement exigible, majorée d'intérêts moratoires de 5% l'an.

E. 3

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 4

Donne acte aux parties de ce que la transaction du 14/20 novembre 2023 met fin au présent litige.

E. 5

Compense les dépens.

E. 6

Met l'émolument de justice de CHF 200.- et les frais du Tribunal arbitral des assurances de CHF 806.- à la charge des parties, par moitié chacune.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.